

N° 6035

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

portant approbation de la Déclaration de certains Gouvernements européens relative à la phase d'exploitation des lanceurs Ariane, Vega et Soyouz au Centre spatial guyanais, faite à Paris, le 30 mars 2007

* * *

(Dépôt: le 28.4.2009)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (20.4.2009).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	2
4) Document final de la réunion des représentants des Gouvernements sur la Déclaration de certains Gouvernements européens relative à la phase d'exploitation des lanceurs Ariane, Vega et Soyouz au Centre spatial guyanais (établi le 30 mars 2007)...	10
5) Fiche financière	20

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de la Déclaration de certains Gouvernements européens relative à la phase d'exploitation des lanceurs Ariane, Vega et Soyouz au Centre spatial guyanais, faite à Paris, le 30 mars 2007.

Château de Berg, le 20 avril 2009

*Le Ministre des Affaires étrangères
et de l'Immigration,*
Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– Est approuvée la Déclaration de certains Gouvernements européens relative à la phase d'exploitation des lanceurs Ariane, Vega et Soyouz au Centre spatial guyanais, faite à Paris, le 30 mars 2007.

*

EXPOSE DES MOTIFS

1 CONTEXTE

Avant la création de l'Agence spatiale européenne (ESA) en 1975, les activités de recherche dans le secteur spatial étaient réparties entre l'ESRO¹ et l'ELDO². Ces deux organisations intergouvernementales se consacraient respectivement au développement de satellites de recherche spatiale, et au développement d'un lanceur européen (programme EUROPA).

Le programme EUROPA, trop ambitieux et trop coûteux, est un échec et les Etats parties prenantes décident de démarrer un nouveau programme de développement d'un lanceur plus simple et plus fiable, la fusée ARIANE. C'est à la même époque que les Etats membres de l'ESRO et de l'ELDO décident de fusionner les deux organisations pour former l'Agence spatiale européenne (dénommée ci-après „l'ESA“ ou „l'Agence“).

Le programme de développement du lanceur ARIANE se base sur un arrangement établi en 1973 entre certains Gouvernements européens et l'ESRO. Dans l'attente de la constitution de l'ESA, c'est dans le cadre des activités de l'ESRO que cette phase de développement sera entreprise. Les Etats parties à cet arrangement se sont donné la liberté de décider ultérieurement du passage à une phase de production du lanceur. Le cas échéant, un nouvel arrangement devrait être conclu.

C'est en 1980 que les Etats déjà à l'origine du programme de développement du lanceur ARIANE décident de passer à la phase de production du lanceur: la première „Déclaration de production Ariane“ entre en vigueur en avril 1980. Il s'agit d'un accord conclu entre certains Gouvernements européens, en dehors du cadre ESA, dont le principal objectif est de confier la production du lanceur Ariane à un groupement industriel européen, Arianespace. Les Etats parties à la „Déclaration de production Ariane“ donnent également mandat à l'ESA de veiller en leur nom et pour leur compte au respect et à l'application des dispositions de la Déclaration. Ces mêmes Etats invitent également l'ESA à conclure une Convention avec Arianespace pour mettre en oeuvre les dispositions de la „Déclaration de production Ariane“.

Cette „Déclaration de production Ariane“ est renouvelée à plusieurs reprises, en 1992, 1999, 2001 et finalement en 2006. La dernière prolongation a vu sa validité arriver à terme le 31 décembre 2008.

Entre-temps, désireuse de compléter la famille de lanceurs européens et de parvenir à plus de souplesse en matière de lancement, l'ESA entreprend, en 1998, un programme de développement d'un petit lanceur européen, VEGA.

En 2004, l'ESA a également été amenée à conclure un accord avec Roskosmos, l'agence spatiale fédérale russe, portant sur une coopération à long terme dans le domaine du développement, de la réalisation et de l'utilisation des lanceurs et à l'implantation du lanceur Soyouz-ST au Centre spatial guyanais (CSG) à Kourou.

L'extension de la famille des lanceurs européens nécessite donc un nouveau cadre pour assurer la continuation du schéma initié par la „Déclaration de production Ariane“. En conséquence, des négociations ont été initiées pour conclure un nouvel accord intergouvernemental: la „Déclaration de certains Gouvernements européens relative à la phase d'exploitation des lanceurs Ariane, Vega et Soyouz au Centre spatial guyanais“, objet de la présente procédure de ratification et dénommée ci-après „la Déclaration“.

¹ European Space Research Organisation

² European Launcher Development Organisation

Il est utile de noter que le Luxembourg n'est pas partie à la „Déclaration de production Ariane“ et sa prolongation jusque fin 2008 n'a donc pas de conséquences pour le Luxembourg. Dès son adhésion à l'ESA les Etats parties à la „Déclaration de production Ariane“ ont invité le Luxembourg à adhérer à la Déclaration prolongée. Considérant qu'il était prévu que le nouvel accord intergouvernemental entre en vigueur le 1er janvier 2009, il a toutefois été jugé inopportun d'entreprendre la ratification de la Déclaration prolongée mais il a été retenu plutôt de se concentrer sur la nouvelle Déclaration relative à la phase d'exploitation des lanceurs Ariane, Vega et Soyouz au CSG.

Le fait de viser la conclusion d'un accord intergouvernemental en dehors du cadre des activités de l'ESA peut surprendre. Or, ce choix opéré depuis les années 80 n'a pas uniquement des raisons historiques. En effet, la mission première de l'ESA est „*d'assurer et de développer, à des fins exclusivement pacifiques, la coopération entre Etats européens dans les domaines de la recherche et de la technologie spatiales et de leurs applications spatiales, en vue de leur utilisation à des fins scientifiques et pour des systèmes spatiaux opérationnels d'applications*“ (extrait de l'Article II de la Convention de l'ESA). Cela signifie que les activités doivent se concentrer principalement sur des activités de recherche. En conséquence, les activités opérationnelles, comme la production d'un lanceur, ne font pas directement partie de la mission de l'ESA. Toutefois, l'Article V.2 de cette même Convention prévoit que „*dans le domaine des applications spatiales, l'Agence peut, le cas échéant, assurer des activités opérationnelles à des conditions qui sont définies par le Conseil à la majorité de tous les Etats membres.*“ L'ESA peut donc, à condition que ses Etats membres l'acceptent, recevoir un mandat dans le but d'effectuer des missions qui ne sont pas à proprement parler des activités de recherche et développement.

Le choix d'établir un nouvel accord intergouvernemental dans lequel l'ensemble des Etats membres de l'ESA confie à l'Agence le suivi de l'exploitation des lanceurs Ariane, Vega et Soyouz est donc logique et n'entre pas en conflit avec les dispositions de la Convention de l'ESA.

*

2 OBJECTIFS DE L'ACCORD

Lors du Conseil de l'ESA au niveau ministériel les 5 et 6 décembre 2005, les représentants des Gouvernements se sont réunis pour commencer les négociations concernant un nouvel accord intergouvernemental qui couvrirait la phase d'exploitation de toute la famille des lanceurs de l'ESA au-delà de 2008. La Résolution adoptée par les Ministres à cette date a dépeint de manière générale les lignes directrices que devrait contenir ce nouvel accord intergouvernemental.

Après un peu plus d'un an de négociations, les représentants gouvernementaux sont arrivés à un consensus dont les éléments fondamentaux sont décrits ci-après.

La „Déclaration de certains Gouvernements européens relative à la phase d'exploitation des lanceurs Ariane, Vega et Soyouz au Centre spatial guyanais“ est divisée en 4 parties principales. Ces quatre éléments de base de la Déclaration décrivent d'abord la finalité de l'accord, les devoirs et responsabilités de l'ESA, les engagements que le fournisseur de services de lancement doit prendre ainsi que les questions de responsabilité en cas de dommages survenus lors d'un lancement.

2.1 Portée de l'accord

Comme expliqué plus haut, suite à l'élargissement de la famille de lanceurs ESA, à l'accord conclu avec la Russie pour l'utilisation de Soyouz et à l'arrivée à terme de la validité de la „Déclaration de production Ariane“ fin 2008, l'objectif principal de cette Déclaration est d'établir un nouveau cadre commun pour la phase d'exploitation des lanceurs développés par l'ESA (Ariane et Vega) et du lanceur Soyouz, tous exploités à partir de la base de lancement située à Kourou, à partir de 2009.

Dans les termes de l'accord, exploitation signifie la *fabrication* des lanceurs, leur *intégration*, les opérations de *lancement* et les activités de *commercialisation*. La fabrication des lanceurs développés par l'ESA est assurée par l'industrie européenne suivant un schéma qui garantit l'activité récurrente de production aux industriels ayant investi dans la phase de développement. Une fois que les éléments d'un lanceur ont été produits, ils sont acheminés sur le site de lancement, en l'occurrence le Centre spatial guyanais à Kourou. L'*intégration* consiste non seulement à assembler les différentes parties produites à différents endroits en Europe, mais aussi à monter la charge utile dans le lanceur. En effet, l'objectif premier de ces lanceurs est d'envoyer des satellites ou des sondes dans l'Espace, soit en les

mettant en orbite autour de la Terre, comme c'est le cas des satellites de télécommunication, de navigation ou d'observation de la Terre, soit en les envoyant sur une orbite initiale pour l'exploration de l'Espace, comme ce fut le cas pour des satellites scientifiques destinés à observer Vénus ou encore Mars. Il est utile de noter que pour le lanceur russe Soyouz, la production est assurée par l'industrie russe, tandis que l'intégration est réalisée à Kourou en collaboration entre les équipes russes et européennes. Une fois le processus d'intégration terminé, commence alors la campagne de lancement qui doit finalement aboutir à la mise en orbite du ou des satellites placés à bord des lanceurs. Il est évident que les activités de lancement ne sont pas uniquement d'ordre scientifique, mais le développement des applications satellitaires dans les domaines des communications et dans une moindre mesure, de l'observation de la Terre et de la navigation par satellite, ont ouvert un marché commercial important. Pour faire face à la rude concurrence des autres acteurs en matière spatiale et en particulier des pays émergents comme l'Inde ou la Chine, et afin d'assurer une certaine pérennité des activités de production, d'intégration et de lancement, les efforts de commercialisation et de recherche de rentabilité sont significatifs.

Cet accord intergouvernemental est essentiel pour contribuer à atteindre le but ultime de l'Europe en matière de politique spatiale. L'un des éléments fondamentaux de cette politique spatiale est de garantir à l'Europe un accès fiable et indépendant à l'Espace à des conditions financièrement abordables. En effet, les programmes de développement de l'ESA dans le domaine des lanceurs ne suffisent pas à assurer cet accès jugé stratégique par les Gouvernements européens, comme cela a été clairement énoncé dans le document de politique spatiale européenne adopté par les Etats membres de l'Union européenne et les Etats membres de l'ESA en mai 2007 lors du Conseil Espace. Plus précisément, l'accès à l'Espace repose sur trois éléments: (a) les *lanceurs* développés et produits par l'industrie européenne, (b) une *base de lancement* européenne opérationnelle et (c) des *capacités industrielles* européennes. Si une de ces composantes venait à manquer, la garantie de l'accès à l'Espace serait mise en péril.

L'accord ne répond pas à tous ces différents besoins. En particulier, les aspects relatifs à la recherche et au développement des lanceurs ainsi qu'au financement de la base de lancement de Kourou, bien que mentionnés dans l'accord, sont exclusivement du ressort de l'ESA et sont donc couverts par des programmes spécifiques y relatifs. La mention qui y est faite vient évidemment directement en soutien à l'ESA: c'est un message politique destiné à encourager les Etats membres de l'ESA à continuer à soutenir ces activités dans le cadre de l'Agence. En ce qui concerne la phase d'exploitation et le maintien des capacités industrielles, l'accord donne clairement les lignes directrices. Les Etats parties à la Déclaration confient l'exploitation à une entité commerciale, Arianespace, à condition que la répartition industrielle et géographique des travaux résultant des programmes de développement conduits par l'Agence soit respectée.

Il va sans dire que toutes les activités de la phase d'exploitation des lanceurs seront menées conformément à la Convention de l'ESA et au Traité sur l'Espace extra-atmosphérique, c'est-à-dire *exclusivement à des fins pacifiques*. En outre, les parties conviennent de mettre en place un „Comité de contrôle des ventes“ pour assurer à chaque Etat partie à la Déclaration qu'aucun lancement incompatible avec son adhésion ne puisse avoir lieu. Par ailleurs, si un Etat déclarait ne pas vouloir s'associer à un lancement, pour des raisons qui lui sont propres, et que ce lancement devait avoir lieu en dépit de ce refus d'accepter ce lancement, l'Etat concerné aurait le droit de suspendre son adhésion à la Déclaration suivant les modalités décrites dans celle-ci. A souligner que ce „Comité de contrôle des ventes“ avait déjà été prévu dans la „Déclaration de production Ariane“, mais n'a jamais été appelé à se réunir, en raison de l'absence de véritables conflits.

En plus des aspects liés au développement et à l'exploitation des lanceurs, la Déclaration effleure la politique d'approvisionnement des lanceurs. Il s'agit ici d'une avancée prudente des Etats parties à la Déclaration par rapport à la „Déclaration de production Ariane“, dans laquelle cette question n'était pas abordée. Même si durant les négociations, certains Etats souhaitaient que l'approvisionnement de lanceurs européens soit obligatoire dans le cadre des programmes nationaux et européens, la résistance d'une majorité d'Etats a mené à une formulation prudente du texte de l'Accord. En effet, la Déclaration énonce que les Parties à la Déclaration sont invitées à tenir compte des lanceurs développés par l'ESA et du lanceur Soyouz lors de la définition de leurs programmes nationaux ainsi que des programmes européens et internationaux auxquels ils participent. La principale crainte était liée au possible surcoût des trois lanceurs visés par rapport au prix du marché. Le message qui ressort de la formulation finalement retenue est assez clair: utilisons les lanceurs que nous développons, sans que cela soit une

obligation, laissant ainsi la porte ouverte à l'utilisation d'autres lanceurs lorsque ceux-ci présentent un avantage évident, que ce soit en termes de coûts, de fiabilité ou d'adéquation à la mission.

Un dernier élément important de l'énoncé des principes fondamentaux de la Déclaration adresse la disponibilité des infrastructures, équipements et droits de propriété intellectuelle des différentes parties à la Déclaration. En effet, pour assurer l'exploitation des lanceurs dans les meilleures conditions possibles, il est essentiel d'utiliser toutes les infrastructures déjà à disposition. Il est également indispensable que les propriétaires de droits de propriété intellectuelle nécessaires au bon déroulement de la phase d'exploitation ne bloquent pas le processus. Il est à noter que ces biens et droits de propriété intellectuelle résultent pour la plupart des activités de développement menées dans le cadre des programmes de l'ESA relatifs aux lanceurs. Les Etats parties à la Déclaration s'engagent donc à mettre à la disposition du fournisseur de services de lancement (a) à des conditions financières limitées au frais exposés, les biens requis pour la phase d'exploitation, et (b) gratuitement, les droits de propriété intellectuelle découlant des programmes de développement de l'ESA; le fournisseur de services de lancement pourra accéder gratuitement aux informations techniques résultant desdits programmes.

2.2 Mandat confié à l'Agence spatiale européenne

Outre les Etats parties à la Déclaration, deux autres intervenants ont un rôle à jouer dans la phase d'exploitation des lanceurs, à savoir le fournisseur de services de lancement et l'ESA. Celui attribué au fournisseur de services de lancement sera abordé un peu plus bas. Quant à celui de l'ESA, il consiste principalement à assurer le suivi de la phase d'exploitation. En effet, comme déjà mentionné ci-avant, la mission première de l'Agence spatiale européenne est de se consacrer aux activités de recherche et de développement dans le secteur spatial. Par ailleurs, la Convention de l'ESA lui permet de prendre part à des activités opérationnelles pour autant que le Conseil de l'ESA, constitué de représentants des Etats membres, accepte cette participation.

Depuis l'entrée en vigueur de la „Déclaration de production Ariane“, l'ESA est en charge du suivi de la production du lanceur Ariane. Dans le présent Accord intergouvernemental, les parties invitent l'Agence à prendre ce même rôle, mais pour la famille de lanceurs élargie. Le mandat confié à l'ESA consiste à s'assurer du respect et de l'application des dispositions de la Déclaration ainsi qu'à la sauvegarde des droits des Etats parties à la Déclaration. Il s'agit également de veiller à ce que les activités exécutées par le fournisseur de services de lancement ne remettent pas en question la qualification des systèmes de lancement. En effet, la qualification d'un lanceur, c'est-à-dire la vérification de son habilité à remplir sa fonction de lancement est un processus assez lourd, long et coûteux. Une fois que le lanceur a démontré sa capacité à être lancé avec succès, il est souhaitable d'éviter toute modification au système qui nécessiterait une nouvelle qualification de celui-ci. De plus, l'Agence est invitée à conclure des arrangements spécifiques à chaque lanceur avec le fournisseur de services de lancement. La relation entre l'ESA et le fournisseur de services de lancement ne se borne pas au contrôle des activités conduites par le fournisseur de services de lancement. Il s'agit également de l'épauler lors de la promotion des activités d'exportation des lanceurs et de l'assister si nécessaire lors de la surveillance de la qualité industrielle et des prix du marché. Enfin, l'Agence est invitée à fournir toutes les informations relatives à la phase d'exploitation aux Etats parties à la Déclaration suivant les modalités détaillées dans celle-ci.

Pour que l'Agence puisse remplir son rôle, les Parties à la Déclaration l'invitent donc à accepter le mandat par une décision favorable du Conseil. Une fois que l'Accord sera entré en vigueur, le Conseil de l'ESA se réunira pour statuer sur cette question. L'ensemble des pays parties à la Déclaration constituant en même temps l'ensemble des Etats membres de l'Agence, il ne fait aucun doute que son Conseil acceptera que l'Agence prenne en charge le suivi de la phase d'exploitation. Dans ce cas, le Directeur de l'ESA jouera le rôle de dépositaire de la nouvelle Déclaration.

2.3 Engagements du fournisseur de services de lancement

Comme mentionné plus haut, le fournisseur de services de lancement est un des intervenants essentiels dans la phase d'exploitation des lanceurs. C'est en effet lui qui s'approvisionnera des composants des lanceurs produits par l'industrie européenne, les intégrera sur le site de Kourou, en assurera le lancement et prendra en charge les activités liées à leur commercialisation.

Il est à noter que le fournisseur de services de lancement n'est pas partie à la présente Déclaration. Le texte de l'Accord définit plutôt les lignes directrices des arrangements que l'ESA devra prendre

avec ce dernier. En particulier, les Etats parties s'attendent à ce que le fournisseur de services de lancement s'engage à faire de l'exploitation des lanceurs développés par l'ESA ainsi que du lanceur Soyouz, sa principale activité. Il sera également amené à exécuter ses activités conformément à la Convention de l'ESA, aux dispositions du Traité sur l'Espace extra-atmosphérique et aux lois et réglementations nationales applicables. De plus, il devra se conformer aux décisions prises par le „Comité de contrôle des ventes“.

Le texte de l'Accord insiste encore une fois sur l'importance du maintien des capacités industrielles, du respect de la répartition industrielle des travaux résultant des programmes de développement conduits par l'ESA, ainsi que du maintien de la qualification du système de lanceur. Tous ces éléments devront faire partie intégrante des arrangements que l'ESA et Arianespace devront conclure.

Un élément important mentionné dans cette partie de l'Accord concerne le partage des responsabilités en cas de dommages causés par un lancement. A ce stade il est sans doute utile de rappeler quels sont les principes qui régissent les questions de responsabilité internationale. Ces principes ont été établis dans le cadre d'un des Traités des Nations Unies relatifs à l'Espace extra-atmosphérique, la „Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux“, entrée en vigueur le 1er septembre 1972 et ratifiée par le Luxembourg, dénommée ci-après „la Convention de 1972“. Dans ce Traité, il est stipulé qu'„*un Etat de lancement a la responsabilité absolue de verser réparation pour le dommage causé par son objet spatial à la surface de la Terre ou aux aéronefs en vol*“. Le concept d'Etat de lancement est donc essentiel dans cet énoncé. Le Traité définit l'*Etat de lancement* comme tout „*Etat qui procède ou fait procéder au lancement d'un objet spatial*“ ou tout „*Etat dont le territoire ou les installations servent au lancement d'un objet spatial*“. Il est également utile de se référer au „Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'Espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes“ en vigueur depuis le 10 octobre 1967 et ratifié par le Luxembourg, dont l'Article IV établit que „*les Etats parties au Traité ont la responsabilité internationale des activités nationales dans l'Espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, qu'elles soient entreprises par des organismes gouvernementaux ou par des entités non gouvernementales*“. Cela signifie que, dans le cas des lanceurs Ariane, Vega ou Soyouz, l'Etat français sera toujours considéré comme un des Etats de lancement. D'une part, Arianespace est une entité non gouvernementale établie sur le territoire français entreprenant des activités de lancement et engage donc, suivant le Traité de 1967, la responsabilité internationale de l'Etat français, et d'autre part, les lancements s'effectuent à partir du Centre spatial guyanais situé à Kourou (territoire français), ce qui, au titre de la Convention de 1972, engage également la responsabilité internationale de l'Etat français.

Etant donné que certaines installations du centre de lancement appartiennent à l'ESA, et considérant l'Article XXII de la Convention de 1972, qui stipule que „*les références aux Etats s'appliquent à toute organisation internationale intergouvernementale qui se livre à des activités spatiales, si cette organisation déclare accepter les droits et les obligations prévus dans la présente Convention et si la majorité des Etats membres de l'organisation sont des Etats parties à la présente Convention*“, ce qui est le cas de l'ESA, celle-ci est également considérée comme un Etat de lancement.

L'Accord prévoit donc un éventuel remboursement à l'Etat français et à l'ESA par le fournisseur de services de lancement dans le cas où des dommages-intérêts auraient été versés par l'Etat français et l'ESA aux victimes de dommages causés par un lancement d'Ariane, de Vega ou de Soyouz. Le plafond pour ces remboursements éventuels s'élève à la somme de 60 M€. Le partage des responsabilités entre l'Etat français et l'ESA est repris dans le chapitre IV de l'Accord dont les dispositions sont décrites par la suite.

Le fournisseur de services de lancement doit également s'engager à souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les responsabilités visées ci-dessus. Il devra en outre contribuer également au financement des coûts liés à l'utilisation des équipements et installations du CSG. De plus, le fournisseur de services de lancement devra accorder au Directeur général de l'ESA un droit d'audit pour exécuter le mandat qui a été confié à l'ESA. Enfin, il s'engagera à fournir à l'ESA ainsi qu'aux Parties à l'Accord, les services et créneaux de lancement nécessaires en priorité par rapport aux clients tiers.

Dans le cadre de la „Déclaration de production Ariane“ actuellement en vigueur, il existe déjà une Convention entre l'ESA et Arianespace qui régit la phase de production du lanceur Ariane. Il est très peu probable que des difficultés apparaissent lors des négociations relatives à la nouvelle Convention entre l'ESA et Arianespace destinée à couvrir la phase d'exploitation des lanceurs Ariane, Vega et

Soyouz à partir de Kourou. Dans l'esprit de tous les intervenants, cette transition doit se faire de manière harmonieuse dans un objectif de continuité.

2.4 Responsabilité en cas de dommages

Comme cela a été mentionné plus haut, les activités de lancement effectuées par le fournisseur de services de lancement impliquent que l'Etat français ainsi que l'ESA soient considérés comme des Etats de lancement. A ce propos, l'Article V de la Convention de 1972 mentionne d'une part que „*lorsque deux ou plusieurs Etats procèdent en commun au lancement d'un objet spatial, ils sont solidairement responsables de tout dommage qui peut en résulter*, d'autre part que *les participants au lancement en commun peuvent conclure des accords relatifs à la répartition entre eux de la charge financière pour laquelle ils sont solidairement responsables*“.

Cet article s'applique aussi bien à l'Etat français et l'ESA, qu'aux Etats membres de l'ESA entre eux. Dans le premier cas, l'Etat français et l'ESA se sont accordés pour se répartir les responsabilités comme suit: l'Etat français prendra seul la responsabilité en cas de dommages s'il s'agit d'un lancement Ariane ou Soyouz, mais partagera la responsabilité avec l'ESA (1/3 Etat français et 2/3 ESA) dans le cas du lanceur Vega. Il y a toutefois deux exceptions: dans le cas où l'ESA est l'utilisatrice des services de lancement et s'il est établi que l'un de ses satellites est à l'origine des dommages, ou dans le cas où les dommages résultent d'une faute intentionnelle ou d'une omission de l'ESA, les responsabilités incombant à l'Etat français ne s'appliquent pas. De même, si les dommages résultent d'une faute intentionnelle ou d'une omission de l'Etat français, les responsabilités incombant à l'ESA ne s'appliquent pas.

En ce qui concerne la répartition des responsabilités entre les Etats membres de l'ESA, une Résolution datant de 1977 fixe les bases du régime de responsabilité juridique de l'Agence.

Cette Résolution mentionne notamment que „l'Agence indemnise les Etats membres et les Etats participants à ses programmes spatiaux et activités spatiales pour la responsabilité juridique encourue par eux à l'occasion de l'exécution de ces programmes et activités“. La Résolution indique un peu plus loin que „les dépenses exposées par l'Agence au titre de la répartition de dommages sont mises à la charge des Etats participant au programme considéré, au prorata de leur contribution financière dudit programme, à la date du dommage, si celui-ci se produit pendant le programme, ou à la date de l'achèvement du programme si le dommage se produit après cette date“.

Dans le cas particulier de Vega, pour lequel l'ESA prend en charge deux tiers des éventuels dommages-intérêts susceptibles d'être accordés aux victimes, l'Accord mentionne que seuls les Etats membres de l'Agence qui participent aux programmes de développement concernés partagent les responsabilités en cas de dommages. Il est entendu qu'aucun autre Etat membre de l'Agence ne sera tenu de payer une part quelconque des deux tiers susmentionnés.

Il est utile de noter à cet égard que le Luxembourg n'est pas un Etat participant à ces programmes de développement (et n'entend pas le devenir dans un avenir proche) et ne peut être tenu pour responsable pour des dommages causés lors d'un lancement de Vega.

*

3 IMPLICATIONS POUR L'EUROPE ET POUR LE GRAND-DUCHE

Le secteur de l'Espace représente un marché mondial de quelque 90 milliards d'euros, croissant au rythme de 7% par an. Les entreprises européennes détiennent 40% des marchés commerciaux pour la fabrication et le lancement de satellites et la fourniture de services par satellite. Les communications par satellites, caractérisées par des investissements privés, et plus particulièrement dans les secteurs de la diffusion et des télécommunications, représentent 40% des revenus actuels du secteur spatial en Europe. Ces chiffres montrent à quel point le secteur spatial est important pour l'Europe et en particulier pour le Luxembourg, en tant qu'hôte d'un des plus grands opérateurs de satellites de télécommunication.

Le secteur spatial est devenu un secteur stratégique car de nombreux secteurs de l'économie dépendent d'infrastructures spatiales pour les applications commerciales et institutionnelles. De plus, ces infrastructures jouent un rôle de plus en plus important dans la vie quotidienne des citoyens. La compréhension des mécanismes météorologiques, leur modélisation et les prévisions météorologiques

sont aujourd'hui des disciplines qui ne peuvent se passer de satellites d'observation de la Terre. L'utilisation des signaux de navigation émis par le système GPS américain et prochainement par le système Galileo européen, est de plus en plus fréquente aussi bien dans des domaines spécifiques que par le grand public. Le nombre de récepteurs GPS dans les véhicules a crû de manière impressionnante depuis les dernières années. Certains analystes estiment d'ailleurs que la radionavigation par satellite constitue une invention comparable à celle de la montre. Enfin, le secteur des télécommunications par satellite est sans aucun doute le marché le plus porteur dans le secteur spatial. En particulier, la diffusion de télévision par satellite est un service très utilisé par les amateurs de télévision. A elle seule, SES ASTRA diffuse des canaux de télévision à plus de 100 millions de citoyens européens.

En outre, l'Espace offre un large champ d'application pour l'innovation de haute technologie, ouvrant ainsi la possibilité de développer également des marchés pilotes.

Vu l'importance du secteur spatial pour l'économie, la croissance et l'emploi, l'Europe doit continuer à déployer des efforts pour maintenir et améliorer sa position concurrentielle mondiale dans ce secteur. L'accès à l'Espace est une des composantes indispensables pour que l'Europe reste une puissance mondiale dans ce secteur. A l'occasion du Conseil Espace du 22 mai 2007, les Ministres en charge de l'Espace ont d'ailleurs souligné *„qu'il est vital pour l'Europe de préserver un accès à l'Espace qui soit indépendant, fiable et rentable, dans des conditions financièrement abordables, en gardant à l'esprit qu'une masse critique d'activités dans le domaine des lanceurs est une condition préalable à la viabilité de ce secteur“*. L'accès indépendant et abordable en termes de coût à l'Espace doit rester un objectif stratégique pour l'Europe, laquelle prendra d'abord en considération ses propres moyens de lancement lors de la définition et de l'exécution de programmes européens, en se fondant sur les critères de rentabilité, de fiabilité et d'adéquation par rapport à la mission.

Arianespace, qui est l'entité commerciale qui exploite les lanceurs Ariane, occupe une place importante sur le marché des lancements. En effet, plus de 50% des lancements de satellites commerciaux ont été réalisés avec une fusée Ariane. Au cours des années 2006-2007 Arianespace a mis 22 satellites de télécommunication en orbite moyennant 11 lancements avec la fusée Ariane 5, les lancements effectués pendant l'année 2007 représentent quelque 80% de tous les lancements commerciaux effectués pendant cette année.

C'est ainsi grâce à une activité importante dans le marché commercial que l'accès à l'Espace a pu être conservé et garanti jusqu'à aujourd'hui. A Luxembourg, l'opérateur SES ASTRA a également fait appel aux services d'Arianespace pour mettre ses satellites en orbite. Plus de 60% des lancements effectués pour le compte de SES ASTRA ont reposé sur une fusée Ariane. L'existence d'une alternative efficiente européenne de lancement et le maintien de la compétitivité de cette alternative constitue aussi un avantage appréciable pour l'opérateur national.

Etant donné la place de plus en plus importante du spatial dans les différents secteurs de l'économie ainsi que dans les applications et les services délivrés directement aux citoyens, il est essentiel pour l'Europe de continuer à développer ce secteur et plus particulièrement de maintenir l'exploitation des lanceurs. Par son adhésion à la Déclaration, le Grand-Duché souscrit à cette politique et s'y associe. L'accord dont il est question ici est un instrument important destiné à définir un nouveau cadre pour la phase d'exploitation de la famille étendue des lanceurs européens.

La ratification de cet accord par le Luxembourg n'aura pas de conséquences financières puisque le texte ne mentionne aucune obligation financière pour les Etats y prenant part. Il s'agit principalement de donner un mandat à l'Agence spatiale européenne pour qu'elle assure le bon fonctionnement de la phase d'exploitation des lanceurs par la société Arianespace.

En matière de responsabilité internationale, la ratification de cet accord ne change pas la situation du Luxembourg. Dans le cas de lancements de Soyouz ou Ariane, c'est l'Etat français qui porte l'entière responsabilité. Etant donné que le Luxembourg n'est pas un Etat participant aux programmes de développement de Vega, il ne peut être tenu pour responsable pour des dommages causés lors d'un lancement de Vega.

4 REMARQUE FINALE

Il est utile de rappeler que le cadre juridique est actuellement fourni par la „Déclaration de production Ariane“ dont le Luxembourg n'est pas partie. Celle-ci a vu sa validité arriver à terme le 31 décembre 2008.

Le nouvel accord intergouvernemental, c'est-à-dire la Déclaration sous examen, aurait dû entrer en vigueur le 1er janvier 2009.

En vertu de ses dispositions, la Déclaration entrera en vigueur lorsque deux tiers des gouvernements (soit douze) ont notifié au Directeur général de l'ESA qu'ils acceptent de devenir parties à la Déclaration. A compter de la date de cette entrée en vigueur, les Etats membres non encore parties à la Déclaration peuvent le devenir en notifiant à leur tour leur acceptation au Directeur général de l'ESA.

Or, au début du mois de janvier 2009, la situation concernant les notifications d'acceptation se présente comme suit:

<i>Etats membres de l'ESA</i>	<i>Date d'acceptation</i>
Allemagne	5 mai 2008
Autriche	
Belgique	25 novembre 2008
Danemark	21 mai 2008
Espagne	8 décembre 2008
Finlande	
France	
Grèce	
Irlande	18 décembre 2008
Italie	
Luxembourg	
Norvège	2 avril 2008
Pays-Bas	6 juin 2008
Portugal	
Royaume-Uni	
République Tchèque	
Suède	
Suisse	6 novembre 2008

Ainsi, à la date de mise en vigueur prévue, le „quorum“ des douze Etats membres n'est pas atteint. Dans la perspective de cette situation et attendant l'entrée en vigueur de la Déclaration, le Conseil et les Etats parties aux Accords relatifs à l'exploitation de Vega et d'Ariane ont adopté, le 17 décembre 2008, la Résolution sur l'application du cadre juridique commun régissant l'exploitation d'Ariane, de Vega et de Soyouz au CSG. Aux termes de cette Résolution, les accords d'exploitation susmentionnés ainsi que l'Arrangement entre l'Agence spatiale européenne et Arianespace relatif à la phase d'exploitation des lanceurs Ariane, Vega et Soyouz au Centre spatial guyanais sont entrés en vigueur le 1er janvier 2009. Ladite Résolution énonce toutefois qu'elle cessera de produire ses effets le 30 juin 2009. Il est donc essentiel que les Etats membres continuent de s'assurer de la ratification en temps dû de la Déclaration relative à l'exploitation des lanceurs, qui s'appliquera à compter du 1er janvier 2009 avec effet rétroactif complet, y compris aux fins couvertes par ladite Résolution.

Il faut souligner par ailleurs que l'entrée en vigueur de la Déclaration relative à l'exploitation des lanceurs conditionne un certain nombre d'autres accords dont la mise en oeuvre est importante pour la réalisation de la politique spatiale européenne, et en particulier le volet relatif à l'accès à l'Espace. Il s'agit notamment de l'Accord entre les Etats participant aux programmes de développement des

lanceurs Vega relatif à la phase d'exploitation de Vega et de l'Accord entre les Etats participant aux programmes de développement des lanceurs Ariane relatif à la phase d'exploitation d'Ariane, ainsi que celle de l'Arrangement entre l'ESA et Arianespace relatif à la phase d'exploitation des lanceurs Ariane, Vega et Soyouz au Centre spatial guyanais. A noter que le Luxembourg n'est partie directe à aucun de ces accords; en tant qu'Etat membre de l'ESA il se trouve toutefois concerné par l'Arrangement cité en dernier lieu.

*

**DOCUMENT FINAL DE LA REUNION DES
REPRESENTANTS DES GOUVERNEMENTS
sur la Déclaration de certains Gouvernements euro-
péens relative à la phase d'exploitation des lanceurs
Ariane, Vega et Soyouz au Centre spatial guyanais**

(établi le 30 mars 2007)

Les Gouvernements de la République d'Autriche, du Royaume de Belgique, du Royaume du Danemark, de la République de Finlande, de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, de la République hellénique, de l'Irlande, de la République italienne, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume des Pays-Bas, du Royaume de Norvège, de la République portugaise, du Royaume d'Espagne, du Royaume de Suède, de la Confédération suisse, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

Etats membres de l'Agence spatiale européenne („l'Agence“ ou „l'ASE“),

I. *Rappellent* le dispositif mis en place au titre de la Déclaration de certains Gouvernements européens relative à la phase de production des lanceurs Ariane, qui est entrée en vigueur initialement le 14 avril 1980 et a été renouvelée ou prolongée jusqu'à la fin de 2008, pour la production, la commercialisation et le lancement des lanceurs Ariane sur la base des dossiers industriels issus des programmes de développement de l'Agence, et *rappellent* en outre que les gouvernements parties à ladite Déclaration ont confié à la société Arianespace, par l'intermédiaire de l'Agence, l'exécution de la phase de production des lanceurs Ariane.

II. *Reconnaissent* la nécessité de préparer un cadre commun pour la phase d'exploitation des lanceurs au-delà de 2008 mettant en oeuvre une stratégie européenne cohérente en matière de lanceurs et prenant la suite du dispositif de la Déclaration relative à la phase de production des lanceurs Ariane susmentionnée.

III. *Prennent acte* de l'achèvement de leurs travaux, qui ont débuté le 18 janvier 2006, et *se félicitent* de l'établissement par consensus du texte de la Déclaration de certains Gouvernements européens relative à la phase d'exploitation des lanceurs Ariane, Vega et Soyouz au Centre spatial guyanais (ci-après dénommée „Déclaration relative à l'exploitation des lanceurs“) ci-jointe, qui prendra la suite de la Déclaration relative à la phase de production des lanceurs Ariane susmentionnée tout en assurant la continuité avec cette dernière.

IV. *Invitent* le Conseil de l'Agence à autoriser son Directeur général à exercer les fonctions de dépositaire de la Déclaration relative à l'exploitation des lanceurs, ainsi que les autres fonctions décrites à la section V de la Déclaration.

V. *Invitent* les Etats membres de l'Agence à notifier dès que possible au Directeur général de l'Agence leur acceptation par écrit des dispositions de la Déclaration relative à l'exploitation des lanceurs.

VI. *Conviennent* que la Déclaration relative à l'exploitation des lanceurs prendra effet à compter du 1er janvier 2009, pourvu que la condition énoncée en son paragraphe V.1 soit remplie avant cette date, et *conviennent en outre* que ceux qui n'y ont pas adhéré au 1er janvier 2009 *s'engagent* à respecter,

dans toute la mesure où cela est compatible avec les législations et réglementations nationales, les termes de la Déclaration relative à l'exploitation des lanceurs à compter du 1er janvier 2009.

VII. *Convient*, dans le cas où, au 30 juin 2008, la condition énoncée au paragraphe V.1 de la Déclaration relative à l'exploitation des lanceurs n'est pas remplie, de se réunir afin d'évaluer la situation et les mesures pouvant être prises.

Les gouvernements des Etats parties à la présente Déclaration, ci-après dénommés les „Parties“,

Considérant l'Arrangement signé le 21 septembre 1973 entre certains Gouvernements européens et l'Organisation européenne de recherches spatiales concernant l'exécution du programme du lanceur Ariane, et en particulier ses Articles I, III.1 et V, qui prévoient un nouvel Arrangement définissant le contenu de la phase de production du programme Ariane,

Vu la Convention portant création d'une Agence spatiale européenne (ci-après dénommée „l'ASE“ ou „l'Agence“), qui a été ouverte à la signature le 30 mai 1975 et est entrée en vigueur le 30 octobre 1980 (ci-après dénommée „Convention de l'ASE“),

Considérant que les programmes de lanceurs de l'ASE sont axés essentiellement sur les activités de recherche et développement et que les systèmes de lancement Ariane et Vega développés dans le cadre de l'Agence (ci-après dénommés „les lanceurs développés par l'ASE“) contribuent à assurer à l'Europe un accès garanti à l'espace,

Considérant que, par sa Résolution ESA/C/XXXIII/Rés. 3 du 26 juillet 1979, le Conseil de l'Agence avait marqué son accord pour que la production soit confiée à une structure industrielle,

Rappelant que certains gouvernements européens sont convenus, depuis le 14 avril 1980 et jusqu'à fin 2008, aux termes de la Déclaration relative à la phase de production des lanceurs Ariane et de ses renouvellements et prolongations successifs (ci-après dénommée „Déclaration relative à la production Ariane“), que la phase de production des lanceurs Ariane serait conduite par une structure industrielle et que l'Agence assurerait, conformément aux dispositions de l'Article V.2 de la Convention de l'ASE, l'exécution de l'activité opérationnelle liée à la phase de production des lanceurs Ariane,

Considérant qu'en vertu de l'adoption de plusieurs Résolutions de son Conseil, l'Agence a accepté d'exécuter ledit mandat,

Rappelant que, pour l'exécution du mandat susmentionné, l'Agence a signé avec la société Arianespace – définie à l'alinéa suivant – une convention, avec les avenants connexes, qui a ultérieurement été renouvelée et prolongée et aux termes de laquelle Arianespace est convenue d'exécuter la fabrication, la commercialisation et le lancement du lanceur Ariane à des fins pacifiques, conformément aux dispositions de la Convention de l'ASE,

Considérant que le groupe Arianespace est actuellement constitué par les sociétés Arianespace Participation S.A. et Arianespace S.A., qui ont toutes deux leur siège social en France, (ci-après dénommées collectivement „Arianespace“) et que les actions d'Arianespace sont détenues par des entités européennes, y compris les sociétés industrielles participant à la fabrication des lanceurs développés par l'ASE, comme précisé ci-dessus,

Considérant en outre que, pour améliorer la flexibilité des services de lancement offerts par Arianespace, l'Agence a conclu des accords avec la France et la Russie pour l'exploitation du système de lancement Soyouz (ci-après dénommé „le lanceur Soyouz“) depuis le Centre spatial guyanais (ci-après dénommé le „CSG“) ainsi que l'avenant correspondant à la Convention avec Arianespace,

Prenant note de ce que le Conseil de l'Agence siégeant au niveau ministériel les 5 et 6 décembre 2005 a adopté une Résolution relative à l'évolution du secteur européen des lanceurs (ci-après dénommée „Résolution 2005 sur les lanceurs“), qui reconnaît la nécessité de préparer un cadre commun pour la phase d'exploitation des lanceurs au-delà de 2008 mettant en oeuvre une stratégie cohérente en matière de lanceurs et prenant la suite du dispositif de la Déclaration relative à la production Ariane à compter du 1er janvier 2009,

Prenant note, par ailleurs, de ce qu'aux termes de la Résolution 2005 sur les lanceurs, les Etats membres de l'Agence participant aux programmes concernés de développement de lanceurs de l'ASE concluent dans le cadre de l'Agence, dès que possible et en temps voulu pour l'entrée en vigueur de la présente Déclaration, l'accord d'exploitation pertinent pour chacun des lanceurs développés par l'ASE fixant les principes propres à la phase d'exploitation de chaque lanceur concerné, conformément aux dispositions de la présente Déclaration,

Prenant note du document intitulé „Cadre de référence pour une mise en oeuvre cohérente, à partir de 2007, des décisions liées à la restructuration du secteur européen des lanceurs“ (ESA/PB-ARIANE(2005)3, rév.3) visé au point 16 d) de la Résolution 2005 sur les lanceurs (ci-après dénommé le „Cadre de référence“),

Considérant que les gouvernements participant à la Déclaration relative à la production Ariane contribuent au financement de l'ensemble de soutien au lancement du CSG aux termes des Résolutions pertinentes adoptées par le Conseil de l'ASE,

Considérant les accords suivants conclus entre le gouvernement français et l'ASE: l'Accord relatif au Centre spatial guyanais (CSG) (2002-2006), signé le 11 avril 2002 (ci-après dénommé „l'Accord CSG“); l'Accord relatif aux ensembles de lancement et aux installations associées de l'Agence au CSG („l'Accord ELA“), signé le 11 avril 2002; l'Accord relatif à l'ensemble de lancement Soyuz („l'Accord ELS“), signé le 21 mars 2005, ainsi que leurs révisions ultérieures,

Considérant les dispositions du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, du 27 janvier 1967 (ci-après dénommé le „Traité sur l'espace extra-atmosphérique“),

Considérant que l'ASE a accepté les dispositions de la Convention sur la responsabilité internationale pour dommages causés par des objets spatiaux, du 29 mars 1972, et les dispositions de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, du 14 janvier 1975,

Considérant la Résolution relative à la responsabilité juridique de l'Agence (ESA/C/XXII/ Rés. 3), adoptée par le Conseil de l'ASE le 13 décembre 1977,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

I. Objectif et engagements des parties

1. Par la présente Déclaration, les Parties à celle-ci conviennent d'un cadre commun pour la phase d'exploitation des lanceurs développés par l'ASE et du lanceur Soyuz exploité au CSG au-delà de 2008, prenant la suite du dispositif de la Déclaration relative à la production Ariane visé au préambule. La phase d'exploitation des lanceurs, qui succède au processus de qualification décrit dans le Cadre de référence visé au préambule, comprend la fabrication de ces lanceurs, leur intégration, les opérations de lancement et les activités de commercialisation.
2. La garantie pour l'Europe d'un accès disponible, fiable et indépendant à l'espace, dans des conditions financièrement abordables, a été et restera un objectif fondamental des Parties à la présente Déclaration.
3. L'accès garanti à l'espace doit être assuré par (i) les lanceurs développés et produits par l'industrie européenne, essentiellement conçus pour répondre aux besoins des missions institutionnelles de l'Europe, (ii) une base de lancement européenne opérationnelle et (iii) des capacités industrielles européennes.
4. La phase d'exploitation des lanceurs sera conduite à des fins pacifiques conformément au Traité sur l'espace extra-atmosphérique et à la Convention de l'ASE.
5. Les Parties à la présente Déclaration décident de confier l'exécution de la phase d'exploitation des lanceurs développés par VASE et du lanceur Soyuz exploité au CSG à Arianespace (ci-après dénommé le fournisseur de services de lancement) conformément aux rôles et responsabilités définis dans le Cadre de référence visé au préambule; à cet effet, l'Agence conclut des arrangements avec le fournis-

seur de services de lancement conformément aux dispositions de la section III ci-dessous. Ces arrangements prennent la suite de la Convention entre l'ASE et Arianespace visée au préambule tout en assurant la continuité avec celle-ci.

6. L'exploitation des lanceurs développés par l'ASE respecte la répartition industrielle et géographique des travaux résultant des programmes de développement correspondants conduits par l'Agence, sous réserve des dispositions spécifiques des accords d'exploitation applicables aux différents lanceurs développés par l'ASE, qui doivent être conclus entre les Etats participant au programme ASE de développement de lanceur concerné comme indiqué au préambule, et sous réserve des dispositions des arrangements entre l'ASE et le fournisseur de services de lancement prévus à la section III ci-dessous.

7. La base de lancement européenne doit être maintenue opérationnelle de façon à offrir aux Parties à la présente Déclaration un accès facile à l'espace. Les Parties s'engagent pour leur part à contribuer au financement de l'ensemble de soutien au lancement du CSG conformément à des arrangements spécifiques.

8. Les Parties à la présente Déclaration sont invitées à tenir compte des lanceurs développés par l'ASE et du lanceur Soyouz exploité au CSG lors de la définition et de l'exécution de leurs programmes nationaux ainsi que des programmes européens et autres programmes internationaux auxquels ils participent, sauf si l'utilisation de ces lanceurs présente, par rapport à l'utilisation d'autres lanceurs ou moyens de transport spatiaux disponibles à l'époque envisagée, un désavantage déraisonnable sur le plan du coût, de la fiabilité ou de l'adéquation à la mission.

Les Parties utiliseront de préférence, selon l'ordre de priorité suivant:

- les lanceurs développés par l'ASE,
- le lanceur Soyouz exploité au CSG plutôt que d'autres solutions de lancement de missions par des lanceurs n'ayant pas été développés par l'ASE,
- d'autres lanceurs.

9. Les Parties à la présente Déclaration conviennent d'apporter leur soutien collectif à la mise en place d'un cadre régissant les approvisionnements de services de lancement pour des programmes institutionnels européens et assurant à l'Europe une égalité des chances sur le marché mondial des services de lancement.

10. En cas de vente à un Etat non membre de l'Agence, ou à un client ne relevant pas de la juridiction d'un Etat membre de l'Agence, de services de lancement assurés par l'un des systèmes de lancement couverts par la présente Déclaration:

- (a) Les Parties conviennent de créer un Comité, ci-après dénommé „Comité de contrôle des ventes“, successeur du comité de contrôle des ventes institué au titre de la Déclaration relative à la production Ariane visée au préambule, qui est chargé de déterminer si un projet de vente de lancement concerne une utilisation contraire aux dispositions du paragraphe I.4 ci-dessus.

Le Comité de contrôle des ventes est composé d'un représentant de chaque Partie à la présente Déclaration. Les membres du Comité de contrôle des ventes sont tenus informés par le Directeur général de l'Agence des projets de vente de services de lancement par le fournisseur de services de lancement à des Etats non membres de l'Agence et à des clients relevant de la juridiction desdits Etats.

Le Comité de contrôle des ventes se réunit à la demande d'un tiers des membres au motif que l'utilisation d'un lanceur serait contraire aux dispositions du paragraphe I.4 ci-dessus.

Cette demande doit intervenir quatre semaines au plus tard après que les membres du Comité de contrôle des ventes ont été informés du projet de contrat concerné. Le Comité de contrôle des ventes doit alors être réuni dans un délai de deux semaines. A la majorité des deux tiers de ses membres, il peut décider, dans un délai maximal de quatre semaines, d'interdire le projet de vente de lancement au motif que celui-ci est incompatible avec les dispositions du paragraphe 1.4 ci-dessus.

Cette décision est exécutoire pour le fournisseur de services de lancement. Dans l'exercice des compétences qu'elle tient du Traité sur l'espace extra-atmosphérique, la France s'engage à prendre les mesures nécessaires pour assurer la bonne exécution des décisions d'interdiction prises par le Comité de contrôle des ventes.

- (b) Sans préjudice des obligations lui incombant au titre de la présente Déclaration, toute Partie se réserve le droit de déclarer que, pour des raisons qui lui sont propres, elle ne s'associe pas à un lancement particulier.
- (c) Si une Partie considère qu'une vente de lancement n'est pas compatible avec son adhésion à la présente Déclaration, elle doit, après les consultations qu'elle pourrait juger nécessaires, en informer le Directeur général de l'Agence.
- Si, après information du fournisseur de services de lancement par le Directeur général, la vente est réalisée, la Partie pourra immédiatement suspendre son adhésion à la présente Déclaration pour la vente considérée, sous réserve d'en informer officiellement l'Agence et les autres Parties à la présente Déclaration dans un délai d'un mois et de respecter les engagements pris par elle pour les autres ventes. La Partie maintiendra disponibles les biens et les droits de propriété intellectuelle lui appartenant, visés au paragraphe I.11 ci-après, qui ont été utilisés pour l'exploitation du lanceur, et elle ne fera pas obstacle à leur utilisation.
- Si la Partie était conduite à s'opposer à la fourniture, pour le lancement correspondant, d'équipements et sous-systèmes fabriqués par son industrie nationale, elle serait tenue, dans le cadre de ses pouvoirs, de faciliter le transfert de la fabrication des fournitures correspondantes aux industries des autres Parties, et ne saurait, en toute hypothèse, s'opposer à la fabrication de ces fournitures par les industries des autres Parties.
- (d) Le Comité de contrôle des ventes fixe son propre règlement intérieur.
11. Les Parties à la présente Déclaration s'engagent à mettre à la disposition du fournisseur de services de lancement lorsque celui-ci en a besoin pour l'exploitation des lanceurs développés par l'ASE et du lanceur Soyouz exploité au CSG:
- à des conditions financières limitées aux frais exposés de ce fait, les biens dont certaines Parties sont propriétaires et qui ont été utilisés pour les programmes de développement des lanceurs développés par l'ASE et pour le programme Soyouz au CSG, à l'exception de l'ensemble de soutien au lancement du CSG, auquel s'appliquent les dispositions particulières du paragraphe 1.7 ci-dessus;
 - à titre gratuit, les droits de propriété intellectuelle leur appartenant et découlant des programmes de développement des lanceurs développés par l'ASE et du programme Soyouz au CSG; le fournisseur de services de lancement pourra accéder gratuitement aux informations techniques en leur possession résultant desdits programmes.
12. Les Parties à la présente Déclaration mettent tout en oeuvre pour accorder à l'ASE et au fournisseur de services de lancement l'assistance nécessaire en matière de surveillance de qualité industrielle et d'enquête sur les prix.
13. Si, lors d'une vente à l'exportation, il apparaît souhaitable de trouver des modalités particulières de garantie et de financement à l'exportation, les Parties se consultent pour déterminer comment satisfaire une telle demande selon le principe d'une répartition équitable du risque et du financement, au prorata de leur participation à l'exploitation, telle qu'elle est définie dans les accords d'exploitation visés au préambule.
14. Les Parties conviennent de se concerter sur les mesures à prendre en cas de changement majeur des spécificités du fournisseur de services de lancement ou en cas d'événements susceptibles d'avoir une incidence majeure sur ses activités ou sur l'avenir des lanceurs développés par l'ASE et du lanceur Soyouz au CSG.

II. Mandat confié à l'Agence

Les Parties à la présente Déclaration:

1. invitent l'Agence à s'assurer du respect et de l'application des dispositions de la présente Déclaration ainsi qu'à la sauvegarde de leurs droits ainsi qu'à veiller à ce que les activités exécutées par le fournisseur de services de lancement et l'industrie pendant la phase d'exploitation ne remettent pas en question la qualification des systèmes de lancement, installations connexes comprises;

2. invitent l'Agence à accepter, par une décision du Conseil, le mandat qui lui est confié au titre de la présente Déclaration, conformément à l'Article V.2 de la Convention de l'ASE;
3. invitent l'Agence à conclure avec le fournisseur de services de lancement les arrangements spécifiques prévus à la section III ci-dessous conformément aux principes figurant dans la présente Déclaration;
4. invitent l'Agence à consentir à ce que la présentation aux Parties de rapports sur des questions relevant du mandat qui lui est confié par la présente Déclaration ait lieu à l'occasion des sessions du Conseil de l'Agence ou de son organe subsidiaire chargé des questions relatives aux lanceurs; ces rapports seront présentés au moins une fois par an et comprendront notamment:
 - (a) des rapports sur les besoins financiers du CSG et sur son financement;
 - (b) des rapports présentés par le Directeur général de l'Agence ou son représentant concernant le marché mondial des services de lancement, assortis d'une analyse critique;
 - (c) des rapports détaillés présentés par le Directeur général de l'Agence ou son représentant concernant la répartition géographique globale des travaux liés à l'exploitation entre les Etats parties à la présente Déclaration;
 - (d) des rapports présentés par le Directeur général de l'Agence concernant la répartition des travaux industriels liés à l'exploitation;
 - (e) des rapports détaillés présentés par le Directeur général de l'Agence sur la base des données obtenues conformément aux dispositions du paragraphe III.1.n) ci-dessous ainsi que des rapports sur le plan d'affaires annuel présentés par le représentant du fournisseur de services de lancement concernant ses activités. A cette occasion, le Conseil ou son organe subsidiaire peut formuler, à l'intention du fournisseur de services de lancement, toute recommandation qu'il juge utile à la réalisation des objectifs de la présente Déclaration. Il peut demander au fournisseur de services de lancement de lui communiquer des rapports complémentaires;
 - (f) des rapports présentés par le Directeur général de l'Agence concernant les activités du fournisseur de services de lancement, y compris l'évolution de la structure et/ou de l'actionnariat du fournisseur de services de lancement et de son groupe;
 - (g) des rapports présentés par le Président du Comité de contrôle des ventes;
5. invitent l'Agence à respecter le caractère confidentiel que peuvent revêtir les rapports et informations susvisés;
6. veillent à ce que les représentants des Parties à la présente Déclaration mettent à profit les sessions du Conseil de l'Agence ou de son organe subsidiaire chargé des questions relatives aux lanceurs pour s'entendre sur toute question relative à la mise en oeuvre de la présente Déclaration;
7. invitent le Conseil de l'Agence à autoriser le Directeur général à exercer les fonctions de dépositaire de la présente Déclaration, ainsi que celles qui sont décrites à la section V ci-après;
8. invitent l'Agence à aider le fournisseur de services de lancement à promouvoir les activités d'exportation des lanceurs, notamment dans ses contacts avec les organisations internationales;
9. invitent l'Agence à apporter au fournisseur de services de lancement l'assistance nécessaire en ce qui concerne la surveillance de la qualité industrielle et les enquêtes de prix.

III. Engagements devant être pris par le fournisseur de services de lancement – Arrangements entre l'ASE et le fournisseur de services de lancement

1. Aux fins de l'exécution du mandat confié à l'Agence au titre de la présente Déclaration et conformément à la Résolution 2005 sur les lanceurs, l'ASE conclut, avec le fournisseur de services de lancement, des arrangements faisant suite à la Convention entre l'ASE et Arianespace mentionnée au préambule, avec ses avenants ultérieurs, tout en assurant la continuité avec celle-ci. Ces arrangements, qui comprendront des dispositions spécifiques applicables séparément à chacun des lanceurs développés par l'ASE et au lanceur Soyouz exploité au CSG, stipulent que le fournisseur de services de lancement, compte tenu des tâches qui lui sont confiées, s'engage:
 - (a) à exécuter les activités qui lui sont confiées conformément à la Convention de l'ASE, aux dispositions du Traité sur l'espace extra-atmosphérique et aux lois et réglementations nationales applicables;

- (b) à se conformer aux décisions prises par le Comité de contrôle des ventes créé au titre du paragraphe I.10 ci-dessus;
- (c) à respecter les principes suivants:
- son objectif principal en tant qu'entreprise est l'exploitation des lanceurs développés par l'ASE;
 - l'exploitation du lanceur Soyouz au CSG est assurée par ses soins en soutien de cet objectif principal;
 - d'autres lanceurs peuvent être exploités par ses soins au CSG en soutien de cet objectif principal, sous réserve de l'accord du Conseil de l'ASE et du Gouvernement français;
 - les autres activités que le fournisseur de services de lancement pourrait exercer doivent faire l'objet d'une consultation du Conseil de l'ASE et ne doivent pas avoir d'incidence négative sur l'objectif principal de son entreprise;
 - toutes les activités susmentionnées sont exécutées conformément aux décisions pertinentes du Conseil de l'ASE et, selon le cas, aux accords conclus entre l'ASE et la France;
 - l'ordre de priorité indiqué au paragraphe I.8 ci-dessus doit être respecté;
- (d) à mettre en oeuvre une politique d'attribution des charges utiles ayant pour objectif d'assurer, pour chaque lanceur développé par l'ASE, la cadence de lancement minimale contribuant à maintenir les capacités industrielles européennes nécessaires pour garantir l'accès à l'espace de l'Europe et tenant compte de la gamme de performances respectives de chaque lanceur;
- (e) à définir, sur la base d'objectifs contraignants convenus avec l'Agence (tels que coût, fiabilité, cadence de lancement et calendrier), un plan d'affaires assorti d'une évaluation des risques et arrêté d'un commun accord, pour ce qui est des lanceurs développés par l'ASE, avec les maîtres d'oeuvre des systèmes lanceur concernés;
- (f) à respecter, pour chacun des lanceurs développés par l'ASE, la répartition industrielle des travaux résultant de tous les programmes de développement de lanceur correspondants conduits par l'Agence conformément aux dispositions figurant dans les accords d'exploitation visés au préambule, sur la base des dispositions suivantes:
- si le fournisseur de services de lancement considère que cette répartition ne peut être maintenue par suite de propositions industrielles offrant des conditions de prix, de délais ou de qualité déraisonnables, il fait appel à la concurrence;
 - avant de prendre toute mesure en ce sens, le fournisseur de services de lancement notifie à la Partie concernée et au Directeur général de l'Agence son intention et les justifications qui l'appuient afin de rechercher ensemble une solution dans un délai raisonnable. L'Agence est associée à la procédure débouchant sur une quelconque modification de la répartition industrielle des travaux résultant de tous les programmes entrepris par l'ASE pour les lanceurs développés par elle. Les procédures seront détaillées dans les arrangements spécifiques conclus entre l'Agence et Arianespace conformément aux dispositions du paragraphe II.3 ci-dessus;
 - le contractant antérieur pourra prendre à son compte la meilleure offre financière et bénéficiera de la priorité par rapport à toutes propositions industrielles équivalentes en prix, délai et qualité;
- (g) à utiliser les droits et informations mis à sa disposition au titre des paragraphes I.11 ci-dessus et III.2 ci-dessous aux seules fins de l'exécution des activités d'exploitation des lanceurs développés par l'ASE et du lanceur Soyouz exploité au CSG et à ne pas divulguer ces droits et informations ni autoriser leur utilisation par des tiers sans le consentement du détenteur; à se conformer aux règles et réglementations nationales applicables en matière de contrôle à l'exportation ainsi qu'aux procédures de l'Agence relatives aux transferts de technologies en dehors des Etats membres de celle-ci; à tenir compte de ces restrictions dans les contrats passés avec ses clients et fournisseurs;
- (h) à rembourser au Gouvernement français, dans les limites d'un plafond de 60 M€ par lancement, le montant des dommages-intérêts qu'il pourrait être tenu de verser, aux termes des paragraphes IV a) et c) de la présente Déclaration, en cas de recours intenté par les victimes de dommages causés par un lancement d'Ariane ou de Soyouz exécuté depuis le CSG par le fournisseur de services de lancement pendant la phase d'exploitation;

- (i) à rembourser au Gouvernement français et à l'ASE, au prorata de leurs parts de responsabilité respectives, définies au paragraphe IV. b) de la présente Déclaration, et dans les limites d'un plafond de 60 M€ par lancement, le montant des dommages-intérêts qu'ils pourraient être tenus de verser en cas de recours intenté par les victimes de dommages causés par un lancement de Vega exécuté depuis le CSG par le fournisseur de services de lancement pendant la phase d'exploitation;
- (j) à protéger et surveiller les biens et les informations mis à sa disposition par les Parties à la présente Déclaration et par l'Agence et à indemniser leurs propriétaires en cas de dommages causés par lui-même, ses employés, les personnes travaillant à son service ou des tiers;
- (k) à souscrire les assurances nécessaires ou autre garantie équivalente pour couvrir les responsabilités visées aux paragraphes III.1 h), i) et j) ci-dessus ainsi que les autres responsabilités et risques découlant de la conduite des activités prévues par les arrangements mentionnés au présent paragraphe III.1; les modalités de cette assurance ou autre garantie seront définies en accord avec l'Agence et le Gouvernement français;
- (l) à veiller à ce que les activités conduites par lui-même et ses fournisseurs lors de la phase d'exploitation ne remettent pas en cause la qualification du système lanceur et des installations de production correspondantes et à assumer la responsabilité technique et financière du maintien en bon état des biens mis à sa disposition aux termes des paragraphes I.11 ci-dessus et III.2 ci-après, conformément aux arrangements conclus avec les propriétaires. Sous réserve de ce qui précède, le fournisseur de services de lancement peut, en accord avec les propriétaires, apporter des modifications auxdits biens lorsqu'il le juge nécessaire à l'exécution de ses activités. Faute d'accord, le fournisseur de services de lancement peut procéder auxdites modifications sous réserve qu'il s'engage à ce que les biens soient remis dans leur état initial lors de leur restitution;
- (m) à contribuer au financement des coûts liés à l'utilisation de l'ensemble de soutien au lancement du CSG en accord avec les dispositions mentionnées dans la Résolution 2005 sur les lanceurs visée au préambule;
- (n) à accorder au Directeur général de l'Agence la visibilité et les droits d'audit dont cette dernière a besoin vis-à-vis du fournisseur de services de lancement et de ses fournisseurs, et notamment en ce qui concerne les coûts et recettes d'exploitation annuels par lanceur et l'évolution du plan d'affaires, pour exécuter le mandat qui lui est confié aux termes de la présente Déclaration et au titre de la Convention de l'ASE et à fournir les informations et rapports prévus au paragraphe II.4 ci-dessus;
- (o) à mettre l'accent, dans l'exercice de ses responsabilités de commercialisation des lanceurs et dans ses relations avec les tiers, avec ses clients et avec le public, sur le caractère européen et multilatéral du développement et de l'exploitation des lanceurs développés par l'ASE, en mentionnant, notamment sur les supports écrits et audiovisuels, que les programmes de développement concernés ont été conduits par l'Agence et en appelant l'attention sur le rôle joué dans ledit développement par les Parties à la présente Déclaration;
- (p) à fournir à l'Agence et aux Parties à la présente Déclaration, en priorité par rapport aux clients tiers, les services et créneaux de lancement nécessaires, et ceci dans les conditions suivantes:
 - l'Agence et les Parties communiquent au fournisseur de services de lancement leurs demandes de services au fur et à mesure de leurs besoins en ayant recours à des options gratuites; en cas de conflit de priorité entre l'Agence et une Partie, l'Agence aura la priorité; en cas de conflit de priorité entre les Parties, celles qui participent au programme de développement du lanceur concerné de l'Agence auront la priorité;
 - lorsqu'un client tiers souhaite prendre une option payante ou passer une commande ferme sur un créneau retenu par l'Agence ou une Partie à titre gratuit, l'Agence ou la Partie en cause peut transformer son option gratuite en option payante ou en commande ferme et conserver sa priorité;
 - les arrangements entre l'Agence et Arianespace établiront la clause standard qui devra figurer dans les contrats de vente de lancements et qui définira la procédure applicable en cas de glissement de créneau;

- (q) à prendre tout autre engagement nécessaire à l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Aucune disposition de la présente Déclaration ne saurait être interprétée comme imposant au fournisseur de services de lancement l'obligation de poursuivre une activité qui entraînerait des pertes financières continues.
2. Les Parties prennent note que l'ASE met à la disposition du fournisseur de services de lancement, lorsque l'exploitation des lanceurs l'exige:
- à titre gratuit, les dossiers industriels issus du programme de développement correspondant à chaque lanceur développé par l'ASE, comme base de référence pour l'exécution de la phase d'exploitation correspondante;
 - à titre gratuit, les installations, équipements et outillages acquis dans le cadre du programme de développement correspondant à chaque lanceur développé par l'ASE et au lanceur Soyouz exploité au CSG, et dont l'Agence est propriétaire. Ces biens pourront également, en accord avec le fournisseur de services de lancement, être mis à la disposition de ses fournisseurs;
 - à titre gratuit, ses droits de propriété intellectuelle tels qu'ils découlent du programme de développement correspondant à chaque lanceur développé par l'ASE et du programme relatif au lanceur Soyouz exploité au CSG; le fournisseur de services de lancement pourra accéder gratuitement aux informations techniques détenues par l'Agence et résultant de ces mêmes programmes.
3. L'Agence et le fournisseur de services de lancement entretiennent un dialogue actif dans le but de contrôler que les objectifs des programmes de développement des lanceurs entrepris dans le cadre de l'Agence tiennent compte des perspectives d'évolution du marché des services de lancement.

IV. Responsabilité en cas de dommages causés par un lancement

Sous réserve des engagements du fournisseur de services de lancement prévus à la section III ci-dessus, les Parties à la présente Déclaration:

- (a) conviennent qu'en cas de recours intenté par les victimes de dommages causés par un lancement Ariane effectué depuis le CSG par le fournisseur de services de lancement pendant la phase d'exploitation, le Gouvernement français est tenu de payer les dommages-intérêts susceptibles d'être accordés;
- (b) prennent note des principes en matière de responsabilité énoncés dans la Résolution 2005 sur les lanceurs en ce qui concerne les lanceurs développés par l'ASE autres qu'Ariane, et conviennent qu'en cas de recours intenté par les victimes de dommages causés par un lancement Vega effectué depuis le CSG par le fournisseur de services de lancement pendant la phase d'exploitation, le Gouvernement français est tenu de payer un tiers des dommages-intérêts susceptibles d'être accordés et l'Agence de payer les deux tiers restants; en ce qui concerne ce lanceur, les Etats membres de l'Agence qui participent aux programmes de développement concernés de l'Agence concluent l'accord d'exploitation correspondant visé au préambule qui régit le partage des responsabilités de l'Agence conformément à la Résolution 2005 sur les lanceurs; il est entendu qu'aucun autre Etat membre de l'Agence ne sera tenu de payer une part quelconque des deux tiers susmentionnés;
- (c) conviennent qu'en cas de recours intenté par les victimes de dommages causés par un lancement Soyouz effectué depuis le CSG par le fournisseur de services de lancement pendant la phase d'exploitation, le Gouvernement français est tenu, vis-à-vis de l'ASE et des Parties à la présente Déclaration, de payer les dommages-intérêts susceptibles d'être accordés;
- (d) prennent note de la Résolution relative à la responsabilité juridique de l'Agence visée au préambule et conviennent que les paragraphes IV.a), b) et c) ne s'appliquent pas si l'Agence est l'utilisatrice des services de lancement et s'il est établi qu'un de ses satellites est à l'origine des dommages;
- (e) conviennent que les responsabilités incombant au Gouvernement français au titre des paragraphes IV.a), b) et c) ci-dessus ne s'appliquent pas si les dommages résultent d'une faute intentionnelle ou d'une omission de l'Agence, d'une personne employée par celle-ci ou d'un de ses Etats membres (à l'exception de l'Etat français et des organismes publics en relevant), et que les responsabilités incombant à l'Agence au titre du paragraphe IV.b) ci-dessus ne s'appliquent pas si les dommages résultent d'une faute intentionnelle ou d'une omission de l'Etat français ou d'organismes publics relevant de celui-ci.

V. Entrée en vigueur, durée, révisions, validité

1. La République d'Autriche, le Royaume de Belgique, le Royaume du Danemark, la République de Finlande, la République française, la République fédérale d'Allemagne, la République hellénique, l'Irlande, la République italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, le Royaume de Norvège, la République portugaise, le Royaume d'Espagne, le Royaume de Suède, la Confédération suisse, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats qui sont membres de l'Agence spatiale européenne, peuvent devenir Parties à la présente Déclaration à compter du 30 mars 2007 en notifiant par écrit au Directeur général de l'Agence qu'ils acceptent de devenir Partie à celle-ci. La présente Déclaration entre en vigueur lorsque deux tiers des Etats membres de l'Agence ont notifié par écrit leur acceptation au Directeur général de l'Agence. Après son entrée en vigueur, tout Etat membre de l'Agence mentionné ci-dessus peut devenir Partie à la présente Déclaration en notifiant au Directeur général qu'il accepte de devenir Partie. Cette Déclaration entre alors en vigueur, pour l'Etat membre concerné, 30 jours suivant la date à laquelle cet Etat a notifié son acceptation au Directeur général.
2. Après son entrée en vigueur, la présente Déclaration est ouverte à l'adhésion de tout Etat devenant membre de l'Agence spatiale européenne qui en a fait la demande. Cette demande d'adhésion doit être adressée au Directeur général de l'Agence et recueillir l'accord de l'ensemble des Parties à la présente Déclaration. La présente Déclaration entre en vigueur, pour les Etats membres y adhérant, 30 jours suivant la date à laquelle ces Etats ont notifié leur intention au Directeur général de l'Agence.
3. Pourvu que la condition énoncée au paragraphe V.1 ci-dessus soit remplie, la présente Déclaration est applicable à compter du 1er janvier 2009 jusqu'à fin 2020. Ses dispositions demeurent applicables après la date d'expiration susmentionnée pour permettre, le cas échéant, l'exécution des contrats de lancement conclus par le fournisseur de services de lancement jusqu'à fin 2020. Les Parties à la présente Déclaration invitent le Directeur général de l'Agence à les réunir en 2014 afin d'évaluer l'avancement de sa mise en oeuvre et les mesures qu'il conviendrait de prendre.
4. Les Parties à la présente Déclaration se concertent sur les conditions de son renouvellement en temps utile, au plus tard deux ans avant la date d'expiration de la Déclaration.
5. Les Parties à la présente Déclaration se réunissent, à la demande d'au moins quatre d'entre elles, afin de réexaminer les dispositions de la présente Déclaration et sa mise en oeuvre. A cette occasion, le Directeur général de l'Agence ou toute Partie à la présente Déclaration peut présenter des propositions aux Parties afin d'en amender le contenu. Les amendements apportés aux dispositions de la présente Déclaration sont acceptés à l'unanimité des Parties à celle-ci.
6. Les dispositions de la présente Déclaration ont seulement pour objet de régir les relations entre les Parties à celle-ci; elles ne sauraient affecter ni modifier les accords que toute Partie à la présente Déclaration pourrait avoir passés avec des tiers avant sa date d'entrée en vigueur telle qu'elle est prévue au paragraphe V.1 ci-dessus; elles ne peuvent être ni affectées ni modifiées par les accords que toute Partie à la présente Déclaration pourrait avoir passés avec des tiers après la date d'entrée en vigueur de la présente Déclaration.

VI. Différends

Tout différend entre deux ou plusieurs Parties au sujet de l'interprétation ou de la mise en oeuvre de la présente Déclaration qui n'aurait pas été réglé par l'entremise du Conseil de l'Agence est réglé conformément aux dispositions de l'Article XVII de la Convention de l'ASE.

The original of this Declaration, done in Paris on 30 March 2007, of which the English, French, and German texts are equally authentic, shall be deposited in the archives of the European Space Agency; which shall transmit certified copies to all Parties.

L'original de la présente Déclaration, fait à Paris le 30 mars 2007, dans les langues allemande, anglaise et française, tous ces textes faisant également foi, sera déposé dans les archives de l'Agence spatiale européenne, laquelle en délivrera des copies certifiées conformes à toutes les Parties.

Die Urschrift dieser Erklärung, geschehen zu Paris am 30. März 2007, deren deutscher, englischer und französischer Wortlaut gleichermaßen verbindlich ist, wird im Archiv der Europäischen Weltraumorganisation hinterlegt; diese übermittelt allen Vertragsparteien beglaubigte Abschriften.

*

FICHE FINANCIERE

(en application des dispositions de l'article 79
de la loi du 8 juin 1999)

Intitulé du projet: Projet de loi portant approbation de la Déclaration de certains Gouvernements européens relative à la phase d'exploitation des lanceurs Ariane, Vega et Soyouz au Centre spatial guyanais

Ministère(s) initiateur(s): Ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

L'objectif principal de cette Déclaration est d'établir un nouveau cadre légal commun entre les Etats membres de l'Agence Spatiale Européenne (ESA) pour la phase d'exploitation des lanceurs développés par l'ESA (Ariane et Vega) et du lanceur Soyouz, tous exploités à partir de la base de lancement située à Kourou, à partir de 2009.

L'opération d'exploitation est assurée par le biais d'un programme facultatif de l'ESA, auquel le Luxembourg n'a pas souscrit. Seuls les Etats membres participant au programme sont appelés à assumer les coûts relatifs à l'opération d'exploitation.

Le projet de loi n'aura donc pas d'impact financier direct ni indirect pour le trésor public national puisque le texte de la Déclaration ne mentionne aucune obligation financière pour les Etats y prenant part. Il s'agit principalement de donner un mandat à l'Agence spatiale européenne pour qu'elle assure le bon fonctionnement de la phase d'exploitation des lanceurs par la société Arianespace.